Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261103-CC_2026_0248-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0248

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le trois novembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 22 octobre 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 77 Procurations : 10

Étaient présents :
M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. AUZOU Didier , M. CHAPELAIN Yvon (suppléant de Mme BENECH Laurence), Mme BERNABLE Nathalie , M. BERTRAND Régis , Mme BOIRON Bénédicte , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CANÉVET Fabien , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. CORDESSE Alain , M. COURGIBET Pascal , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Jean-Louis , M. EVEN Michel , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , M. HENRY Serge , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , Mme JOUAN Sandrine , M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , Mme KERRAIN Tréfina , M. LAHOUSSINE Alain , M. LATIMIER Hervé , M. LAURENT Éric , M. LAYUS Michel , M. LE BEVER Gildas , Mme LE BOULANGER Danielle , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUHAN Erwan , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE JANNOU Virginie , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUÉMÉNER Laurent , M. LE PESSOT Gaëtan , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LÉON Frédéric , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MARECHAL Guy , Mme MOLLE Anabelle , M. PENVEN Eddy , Mme DUVAL-BLAIZE Cécile (suppléante de M. PERREAU Frédéric), M. PHILIPPE Joël , Mme PONTAILLER Catherine , M. RANNOU Laurent , Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROBERT Éric , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. TOURNIER Vincent

Procurations :
Mme CADIOU Gaby à M. LE MOULLEC Frédéric, Mme FERRIER Florence à M. EVEN Jean-Louis, Mme FOURNIS-BEYOU Aurore à M. LÉON Frédéric, M. FROGER Jérôme à Mme CLOAREC Anne-Laure, Mme GENÉTAY Stéphanie à M. CORDESSE Alain, Mme HARDY Anne à M. CAMBIER Bernard, M. LEON Erven à M. MARECHAL Guy, M. LIRZIN Yvon à M. EGAULT Gervais, Mme MACÉ Annie à M. CARRIOU Henri-Cédric, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Éric

Etaient absents excusés :
Mme BERTINOTTI Dominique, Mme BONNIEC Carole, Mme LE CALVEZ Joyselle

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Eau et Assainissement - Redevances Agence de l'Eau - Année 2027

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261103-CC_2026_0248-DE

Exposé des motifs

La réforme des redevances des Agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport de 2018 intitulé « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité » rédigé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et de l'Inspection Générale des Finances. Cette réforme était justifiée par la nécessité d'une meilleure application des principes « préleveur-payeur » et « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement et dans le but de produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau.

Depuis le 1er janvier 2025, les 4 redevances présentées ci-dessous figurent sur la facture d'eau et sont regroupées dans la rubrique intitulée « Organismes publics » pour plus de lisibilité pour l'abonné.

1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.
Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable, la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m^3 distribué.

Cette redevance a été fixée par l'AELB à hauteur de 0,0340 €HT/m^3 pour l'année 2027.

Par ailleurs, le montant reversé à l'AELB pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés. Étant donné que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait du rendement des équipements et pour tenir compte des impayés, il convient d'adopter un coefficient de prudence. Aussi, il est proposé d'adopter une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à hauteur de 0,0489 €HT/m^3 pour l'année 2027 (TVA = 5,5 %).

2. Redevance pour consommation d'eau potable

La redevance pour consommation d'eau potable est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'AELB selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
Nota : les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

L'AELB a fixé son taux de redevance à 0,32 €HT/m^3 pour 2027 (TVA = 5,5 %).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261103-CC_2026_0248-DE

3. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'AELB à Lannion-Trégor Communauté (LTC) pour la distribution publique de l'eau.
L'AELB a voté son taux de redevance en € HT/m³ pour les années 2025 à 2030 selon le tableau ci-dessous (TVA = 5,5 %) :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€HT/m³)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

Le montant applicable de cette redevance est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de LTC. Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour l'année 2027, le coefficient de modulation a été calculé à 0,23 par le service eau et assainissement tenant compte de la performance des réseaux d'eau.

Il convient ainsi de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2027 à 0,023 € HT/m³, qui est le résultat du produit du taux de l'AELB 2027 par le coefficient de modulation 2027.

La redevance est répercutée sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et fait l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

4. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'AELB à LTC pour le traitement des eaux usées.
L'AELB a voté son taux de redevance en € HT/m³ pour les années 2025 à 2030 selon le tableau ci-dessous (TVA = 10 %) :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€HT/m³)	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	0,29

Le montant applicable de cette redevance est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de LTC (stations d'épuration et l'ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration). Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261103-CC_2026_0248-DE

Pour l'année 2027, le coefficient de modulation a été calculé à 0,481 tenant compte de la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Il convient ainsi de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2027 à 0,135 € HT/m³, qui est le résultat du produit du taux AELB 2027 par le coefficient de modulation 2027.

La redevance est répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif et fait l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 à L. 213-10-6, et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, D. 213-48-12-8 à -13, et D. 213-48-35-1 et -2 ;

VU L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU La délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12è programme 2025-2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU L'avis favorable de la commission valant conseil d'exploitation eau et assainissement en date du 1er octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261103-CC_2026_0248-DE

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 86 pour)
(Par 1 abstention)

DECIDE DE :

FIXER La redevance prélèvement à 0,0489 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur toute facture émise à compter du 1er janvier 2027.

PRENDRE ACTE De la redevance de consommation à 0,32 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur toute facture émise à compter à compter du 1er janvier 2027.

FIXER La contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à 0,023 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur toute facture émise à compter à compter du 1er janvier 2027.

FIXER La contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,135 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable sur toute facture émise à compter à compter du 1er janvier 2027.

NOTIFIER La présente délibération à tous les organismes et délégataires de service public facturant l'eau et/ou l'assainissement pour le compte de LTC.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 06 NOV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 06 NOV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ